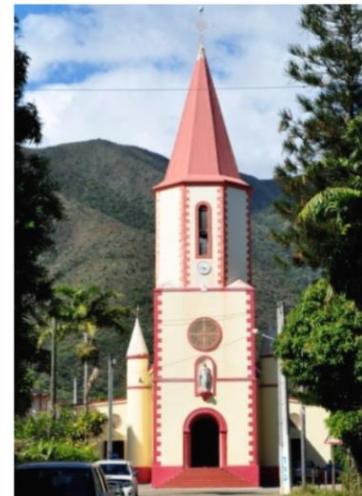


PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

DE THIO



IV- SERVITUDES (opposables)



Approuvé par la délibération n°43-2013/APS du 19 décembre 2013 et
mis à jour par l'arrêté n°3275-2018/ARR/DFA du 18 septembre 2018

SOMMAIRE

IV.1 : Liste des servitudes

IV.2: Ensemble de la commune (éch 1/40 000)

IV.3: De Nakalé à la Mission (éch 1/10 000)

Comportant :

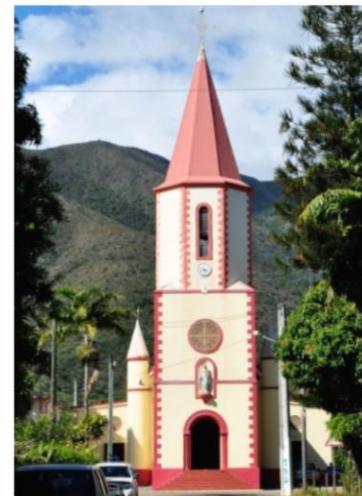
- la délimitation des zones inondables
- les servitudes électriques
- les servitudes de télécommunication
- les servitudes de l'environnement
- les servitudes des périmètres de protection des eaux et des captages d'adduction en eau potable.

PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

DE THIO



IV.1 : Liste des servitudes



Approuvé par la délibération n°43-2013/APS du 19 décembre 2013 et
mis à jour par l'arrêté n°3275-2018/ARR/DFA du 18 septembre 2018

SOMMAIRE

I.LA DESCRIPTION DES LIMITES	2
II.LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	2
III.LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	3
III.1.LES SERVITUDES ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS :	3
III.2.LES SERVITUDES METEOROLOGIQUES:	7
III.3.LES SERVITUDES MINIERES:	8
III.4.LES SERVITUDES DES PHARES ET BALISES :	8
III.5.LES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX ET CAPTAGES D'AEP :	9
III.6.LES ZONES INONDABLES:	12
III.7.LES SERVITUDES DE MONUMENTS HISTORIQUES :	12
III.8.LES SERVITUDES D'ENVIRONNEMENT:	14

I.LA DESCRIPTION DES LIMITES

Code des communes	
	<i>Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001</i>
29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie Législative) et relatif à la partie Réglementaire de ce code.	
Du territoire de la commune de Thio	
11 janvier 1983	<i>Arrêté n° 88 du 11 janvier 1983</i>
	portant modification des limites territoriales de la Commune de Thio.

II.LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Désignation	Destination
1	Mairie	Services municipaux
2	Annexe de la Mairie	Services municipaux
3	Bibliothèque – Médiathèque Maison Page	Culture
4	Office des Postes et des Télécommunications	Services postaux
5	Chapelle catholique	Religieux
6	Morgue	Service public
7	Gendarmerie nationale	Défense nationale
8	Centre médico-social - Dispensaire	Santé
9	Stade Omnisport	Loisir
10	Jardin public	Espaces verts
11	Place publique	Loisir / Tourisme
12	Espace vert – Place du marché	Espaces verts
13	Temple protestant	Religieux
14	Centre d'incendie et de secours	Centre de secours
15	Services province (DPASS/DEFE/MIJ)	Services provinciaux
16	Musée de la mine - Point Information	Culture

Approuvé par la délibération n°43-2013/APS du 19 décembre 2013

et mis à jour par l'arrêté n°3275-2018/ARR/DFA du 18 septembre 2018

IV - SERVITUDES (opposables) - Liste des servitudes - Page 2 sur 14

17	Ecole maternelle publique « Les Fougères »	Scolaire
18	Ecole primaire publique « Les Alizés »	Scolaire
19	Collège d'Etat « La Colline »	Scolaire
20	Point de vue aménagé du Bota Méré	Loisir / Tourisme
21	Antenne TDF	service
22	Espace de loisir du Bota Méré	Loisir / Tourisme
23	Maison de quartier « Pawani »	Culture
24	Espace vert aménagé	Espaces verts
25	Eglise	Religieux
26	Ecole Privée Saint François	Scolaire
27	Cimetière	Terrain public
28	Plage aménagée de XôKwépû	Loisir / Tourisme
29	Site de Foire	Loisir / Tourisme
30	Terrain de sport à Pétroglyphe	Loisir / Tourisme
31	Centre de tri et de transfert (CTT)	Centre de tri
32	Collège privé catholique Francis Rougé	Scolaire
33	Port de plaisance et rampe de mise à l'eau	Loisir / Tourisme
34	Cimetière	Terrain public

III.LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

III.1.LES SERVITUDES ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS :

III.1.1.LES SERVITUDES ELECTRIQUES:

Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Energie Electrique :

Définitions : HTA = Ligne électrique entre 1 kV et 50 kV

HTB = Ligne électrique supérieure à 50 kV

- **Emprise au sol des couloirs de servitudes :**

Les couloirs réservés au sol pour les lignes électriques sont définis en fonction de la tension de l'ouvrage, de la longueur des portées, du balancement des câbles sous l'effet du vent, des zones de sécurité autour des câbles, en zones urbaines et rurales.

La zone de sécurité en milieu urbain tient compte de la présence de bâtiments en limite de couloirs, et en milieu rural, de la présence de végétation.

Pour les lignes de transport existantes ou futures, les largeurs d'emprises sont les suivantes:

TABLEAU DES VALEURS DES EMPRISES (en mètres)		
Types de lignes	ZONES	
	Urbaines	Rurales
1 Ligne Simple ou Double Terne 33 kV	15 m	30 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 150 kV	30 m	40 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 400 kV	45 m	70 m
2 Lignes parallèles Simple ou Double Terne 33 kV et 150 kV	35 m	60 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 150 kV	50 m	90 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 400 kV	60 m	110 m

Bien qu'elles représentent la grande majorité des cas, les largeurs d'emprises ci-dessus peuvent être dépassées. En particulier, les traversées importantes de cours d'eau, de vallées, les implantations à fortes dénivellées, etc., comportent de grandes portées qui conduisent, en raison d'un balancement des câbles plus important, à prendre une valeur d'emprise supérieure à celle indiquée sur le tableau.

C'est pourquoi, en zone rurale, les emprises données à titre indicatif ne peuvent être prises en compte pour de grandes portées, et doivent être déterminées au moment de chaque étude de détail.

- **Limite de hauteur sous les lignes :**

L'aménagement d'obstacles sous les lignes électriques (habitations, constructions diverses, etc.) n'est pas souhaitable. Il n'est cependant pas interdit aux termes des arrêtés en vigueur.

Les distances minimales de sécurité entre les câbles et tout obstacle à proximité (les conducteurs étant considérés dans leur position à la température maximale et en l'absence de vent) sont indiquées dans le tableau ci-après :

Catégories d'ouvrages	Lignes HTB			Lignes HTA	
Tension des ouvrages	400 KV	225 KV	150 KV	33 KV	15 KV
Terrains ordinaires	7 m 00	6 m 60	6 m 40	6 m 00	6 m 00
Terrains agricoles, proximité bâtiments industriels, campings, parc de stationnement	8 m 00	7 m 10	6 m 80	6 m 20	6 m 00
Voies ouvertes à la circulation publique	9 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00
Arbres	Surplomb	4 m 00	2 m 70	2 m 10	2 m 00
	Latéral	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00
Bâtiments	Surplomb	6 m 00	4 m 70	4 m 10	3 m 20
	Latéral	5 m 00	4 m 10	3 m 80	3 m 20
					3 m 00

Ceci interdit pratiquement la construction en milieu de portée, sauf pour les grandes portées dénivelées puisque, dans ces cas particuliers, la hauteur des conducteurs ne compromet pas l'existence de constructions ou d'obstacles à proximité ou sous la ligne à cause du tirant d'air important dégagé sous les câbles.

Les limites en hauteur des obstacles situés entre le sol et les conducteurs, varient tout au long du profil longitudinal de la ligne.

IMPORTANT : Avant chaque délivrance d'un permis de construire à proximité des ouvrages HTA ou HTB, il est donc recommandé de soumettre le dossier à l'avis préalable d'ENERCAL – Service Distribution - Département Etudes et Travaux

▪ Exclusions :

La présence de lignes électriques existantes ou futures, éliminent un certain nombre d'installations sous leur emprise :

- les dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de 1° classe,
- les raffineries, les magasins à explosifs et les poudreries,
- les établissements d'enseignement et les équipements sportifs (à éviter),
- les piscines publiques et les piscines privées sous certaines conditions.
- Les lignes électriques constituent également un obstacle à la présence d'installation comme les bases d'aéronefs, les hélistations, les relais hertziens.

▪ Arrêtés et délibérations :

Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Energie Electrique	
6 mars 2007	Arrêté Technique n°2007-893/CG du 6 mars 2007. Fixant les conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique.
23 février 1989	Délibération 35/CP du 23 février 1989. Fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, et plus particulièrement le titre XII relatif aux travaux de voisinage des lignes, canalisations et installations électriques.

Ligne électrique de 33kV entre Boulouparis et Thio	
27 mars 1979	<i>Arrêté n° 79-125/SGCG du 27 mars 1979</i> déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique de 33kV entre Boulouparis et Thio.
7 août 1979	<i>Arrêté n°1787 du 7 août 1979</i> Relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne électrique 33kV Boulouparis-Thio.

III.1.2.LES SERVITUDES DE TELECOMMUNICATION:

- **Les servitudes des pylônes et des faisceaux hertziens :**

Dispositions générales	
25 août 1949	<i>Arrêté n° 1033 du 25 août 1949</i> relatif aux servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques
4 octobre 1982	<i>Arrêté n°2823 du 4 octobre 1982</i> Portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des Postes et des Télécommunications de la Nouvelle Calédonie et dépendances.
Transmissions radioélectriques de Thio OPT	
12 février 1985	<i>Arrêté n°4300-113 du 12 février 1985</i> Fixant l'étendue des zones et approuvant les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques de Thio OPT
Transmissions radioélectriques de Thio Passif OPT	
12 février 1985	<i>Arrêté n°4300-119 du 12 février 1985</i> Fixant l'étendue des zones et approuvant les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques de Thio Passif OPT
Transmissions radioélectriques de Mont Do OPT	
12 février 1985	<i>Arrêté n°4300-109/OPT du 12 février 1985</i> Fixant l'étendue des zones et approuvant les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques de Mont Do OPT

III.1.3.LES SERVITUDES DE TELEDIFFUSION DE FRANCE :

Pas de texte officiel.

Nom	Coordonnées en UTM du lot n°13 de Thio Mission
TDF1 : COMMUNE DE THIO	1. X = 627 339 m 57 Y = 7 609 442 m 98 2. X = 627 342m 06 Y = 7 609 434m 92 3. X = 627 336m 81 Y = 7 609 425m 39 4. X = 627 329m 32 Y = 7 609 433m 45

III.2.LES SERVITUDES METEOROLOGIQUES:

Pas de texte officiel.

Les stations sont implantées sur des parcelles privées ou communales, sur simple accord entre les propriétaires et Météo France. Ce, sous forme de contrats confidentiels pour les bénévoles ou par simple échange de courriers pour les autres (mairie ou la poste par exemple).

- **Les stations météorologiques exploitées par le Service de la Météorologie en Nouvelle Calédonie :**

Nom	Coordonnées	Altitude	Mesures effectuées
Mt1 : BORINDI	X = 166° 29.37' E Y = 21° 47.77' S	5 m	Pluviomètre, thermomètre sous abri
Mt2 : THIO P.	X = 166° 12.93' E Y = 21° 36.64' S	8 m	Pluviomètre, thermomètre sous abri

III.3.LES SERVITUDES MINIERES:

Dispositions générales	
16 avril 2009	<i>Loi du Pays n° 2009-6 du 16 avril 2009</i> relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie
28 avril 2009	<i>Arrêté n°2009-2205/GNC du 28 avril 2009</i> Instituant la partie règlementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie

III.4.LES SERVITUDES DES PHARES ET BALISES :

Dispositions générales	
18 janvier 1933	<i>DI33 du 18 janvier 1933</i> Circulaire relative aux enseignes lumineuses
20 janvier 1934	<i>DI33 du 20 janvier 1934</i> Circulaire série B n°7 relative aux éclairages publics ou privés
23 octobre 1964	<i>DI33 du 23 octobre 1964</i> Circulaire D 1761 relative aux éclairages nuisibles
27 novembre 1987	<i>DI33 du 27 novembre 1987</i> Loi n°87-954 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
25 avril 1991	<i>DI33 du 25 avril 1991</i> Décret n°91-400 pris pour l'application de la loi n°87-954 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime

Pas de texte officiel de Nouvelle-Calédonie sur les servitudes des phares et balises.

- **B1 : Balise antérieur au 227° du Port de Thio**
 Fonction : Chenalage
 Mode d'accès : Terrestre
 Nature et hauteur du support : Balise 7.00 m
 Coordonnées en WGS 84 : X = 166°12.932' E
 Y = 21°36.520' S
- **B2 : Pylône postérieur au 227° du Port de Thio**
 Fonction : Chenalage
 Mode d'accès : Terrestre
 Nature et hauteur du support : Pylône 8.65 m
 Coordonnées en WGS84 : X = 166°12.767' E
 Y = 21°36.663' S

III.5.LES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX ET CAPTAGES D'AEP :

- **Les périmètres de protection des eaux et captages situés sur la commune de Thio:**

Protection du Captage de St Jean Baptiste	
	<i>Arrêté n°2013-619/GNC</i>
19 mars 2013	Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à St Jean Baptiste de la Commune de THIO
	Périmètre de protection immédiate PPI
	Périmètre de protection éloignée PPE
Protection du Captage de St Joseph	
2 Août 2011	<i>Arrêté n°2011-1617/GNC</i>
	Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à St Joseph de la Commune de THIO
	Périmètre de protection immédiate PPI
	Périmètre de protection rapprochée PPR
	Périmètre de protection éloignée PPE
Protection du Captage de St Paul Tribu	
2 Août 2011	<i>Arrêté n°2011-1613/GNC</i>
	Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à St Paul Tribu de la Commune de THIO
	Périmètre de protection immédiate PPI
	Périmètre de protection rapprochée PPR
	Périmètre de protection éloignée PPE

Protection du Captage de Rouvray	
<i>Arrêté n°2011-1355/GNC</i>	
19 juillet 2011	Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau de Rouvray de la Commune de THIO Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection rapprochée PPR Périmètre de protection éloignée PPE
Protection du Captage de Kouaré	
2 Août 2011	<i>Arrêté n°2011-1615/GNC</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Kouaré de la Commune de THIO Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection rapprochée PPR Périmètre de protection éloignée PPE
Protection du Captage de Ouindo	
19 sept 2013	<i>Arrêté n°2013-613/GNC</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Ouindo de la Commune de THIO Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection rapprochée PPR Périmètre de protection éloignée PPE
Protection du Captage de Saint Michel	
19 mars 2013	<i>Arrêté n°2013-617/GNC</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Saint Michel de la Commune de THIO Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection rapprochée PPR Périmètre de protection éloignée PPE
Protection du Captage de Koua	
19 mars 2013	<i>Arrêté n°2013-613/GNC</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Koua de la Commune de THIO Périmètre de protection immédiate PPI Périmètre de protection rapprochée PPR Périmètre de protection éloignée PPE

Protection du Captage de St Paul Village	
1 ^{er} avril 1971	<p><i>Arrêté n°71-152/GNC</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à St Paul Village de la Commune de THIO</p> <p>Périmètre de protection immédiate PPI</p> <p>Périmètre de protection rapprochée PPR</p> <p>Périmètre de protection éloignée PPE</p>

- **Les périmètres de protection des eaux situés de part et d'autres de la commune de Thio et de Bouloparis dont les captages sont situés sur la commune de Bouloparis :**

	Protection du Captage de Kouergoa 2
21 oct 2010	<p><i>Arrêté n°2010-4937/GNC</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Kouergoa 2 de la Commune de BOLOUPARIS</p> <p>Périmètre de protection immédiate PPI</p> <p>Périmètre de protection rapprochée PPR</p> <p>Périmètre de protection éloignée PPE</p>
Protection du Captage de Ouenghi	
19 avril 2011	<p><i>Arrêté n°2011-805/GNC</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau de Ouenghi de la Commune de BOLOUPARIS</p> <p>Périmètre de protection immédiate PPI</p> <p>Périmètre de protection rapprochée PPR</p> <p>Périmètre de protection éloignée PPE</p>
Protection du Captage Tontouta	
19 avril 2011	<p><i>Arrêté n°1024</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau à Tontouta de la Commune de BOLOUPARIS</p> <p>Périmètre de protection immédiate PPI</p> <p>Périmètre de protection rapprochée PPR</p> <p>Périmètre de protection éloignée PPE</p>

Les réservoirs d'eau potable sont :

- R01 : Réservoir Haut village - Docteur
- R02 : Réservoir Bas village – Stade
- R03 : Réservoir Népou
- R04 : Réservoir Koua
- R05 : Réservoir Ouindo
- R06 : Réservoir Rouvray
- R07 : Réservoir Saint Jean Baptiste

- R08 : Réservoir Saint Michel
- R09 : Réservoir Saint Paul Tribu 1
- R10 : Réservoir Saint Paul Tribu 2
- R11 : Réservoir Port Bouquet
- R12 : Réservoir Saint Pierre
- R13 : Réservoir Grand Borendy
- R14 : Réservoir Kouaré
- R15 : Réservoir Nakalé
- R16 : Réservoir Pétroglyphes

Pas de texte officiel sur les réservoirs.

III.6.LES ZONES INONDABLES:

Dispositions générales	
27 juillet 2006	<i>Délibération n°29-2006/APS du 27 juillet 2006</i> relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud
Délimitation de la zone inondable de la rivière de Thio	
1998	Direction de l'agriculture de la forêt, Service de l'Aménagement, Commune de Thio, Hydrex.
Actualisation et extension des zones inondables sur la Commune de Thio	
2015	Modification des zones inondables suite à l'actualisation et l'extension de l'étude Hydrex de 1998, Commune de Thio, Ginger Soproner

III.7.LES SERVITUDES DE MONUMENTS HISTORIQUES :

Textes généraux	
24 janvier 1990	<i>Délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990</i> relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.
8 juin 1990	<i>Délibération n° 69-90/APS du 8 juin 1990</i> modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.
24 juin 1994	<i>Délibération n° 19-94/APS du 24 juin 1994</i> habilitant le bureau de l'assemblée de province à se prononcer sur les mesures de protection du patrimoine architectural de la province en cas de désaccord du patrimoine.
20 décembre 1996	<i>Délibération n° 56-96/APS du 20 décembre 1996</i> modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

13 janvier 1998	<i>Délibération n° 03-98/APS du 13 janvier 1998</i> modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.
12 décembre 2002	<i>Délibération n° 319 du 12 décembre 2002</i> relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et au permis de démolir.
Façade Est du bâtiment principal abritant la mairie de Thio (S5)	
8 mai 2006	<i>Arrêté n°396 du 8 mai 2006</i> Abrogeant l'arrêté n°596-98/PS du 8 avril 1998 et portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade Est du bâtiment principal abritant la mairie de Thio.
Maison Page (S7)	
28 mars 2007	<i>Arrêté n°375 du 28 mars 2007</i> Portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques de la maison dite « Maison Page », commune de Thio.
Annexe de la mairie (S6)	
7 octobre 2010	<i>Arrêté n°599-2010/ARR/DC du 7 octobre 2010</i> Portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques de l'annexe de la mairie, commune de Thio.
Musée de la mine et ses communs (S4)	
2 février 2012	<i>Arrêté n°278-2012/ARR/DC</i> Portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du musée de la mine et ses communs situés sur le lot n°210, commune de Thio.
La prison du Fort de Kuenthio (S2)	
9 mars 2012	<i>Arrêté n°759-2012/ARR/DC</i> Portant classement au titre des monuments historiques de la prison du fort de Kuenthio située sur le lot n°132, commune de Thio
La Fonderie d'Ouroué (S3)	
21 décembre 2012	<i>Arrêté n°145-2012/ARR/DC du 21 décembre 2012 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des vestiges de la fonderie d'Ouroué situés sur le lot n°35, commune de Thio</i>
Le cimetière des Japonais (S1)	
11 avril 2013	<i>Arrêté n°805-2013/ARR/DC du 11avril 2013</i> Portant classement au titre des monuments historiques du cimetière des japonais situé sur le lot n°7, section lotissement du commissaire, commune de Thio

Pétroglyphes (S8 à 22)

19février 1973 *Arrêté n° 73-104/CG du 19 février 1973
portant classement des pétroglyphes de Nouvelle-Calédonie.*

III.8.LES SERVITUDES DE MONUMENTS NATURELS :**III.9.LES SERVITUDES D'ENVIRONNEMENT:****Code de l'environnement**

20-mars-2009 *Délibération modifiée n° 25-2009/APS du 20 mars 2009
relative au code de l'environnement de la province Sud*



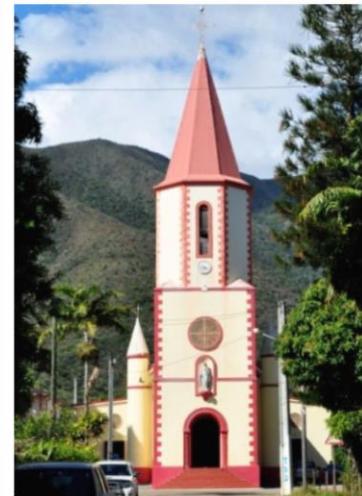
Plan d'Urbanisme Directeur - COMMUNE DE THIO

PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

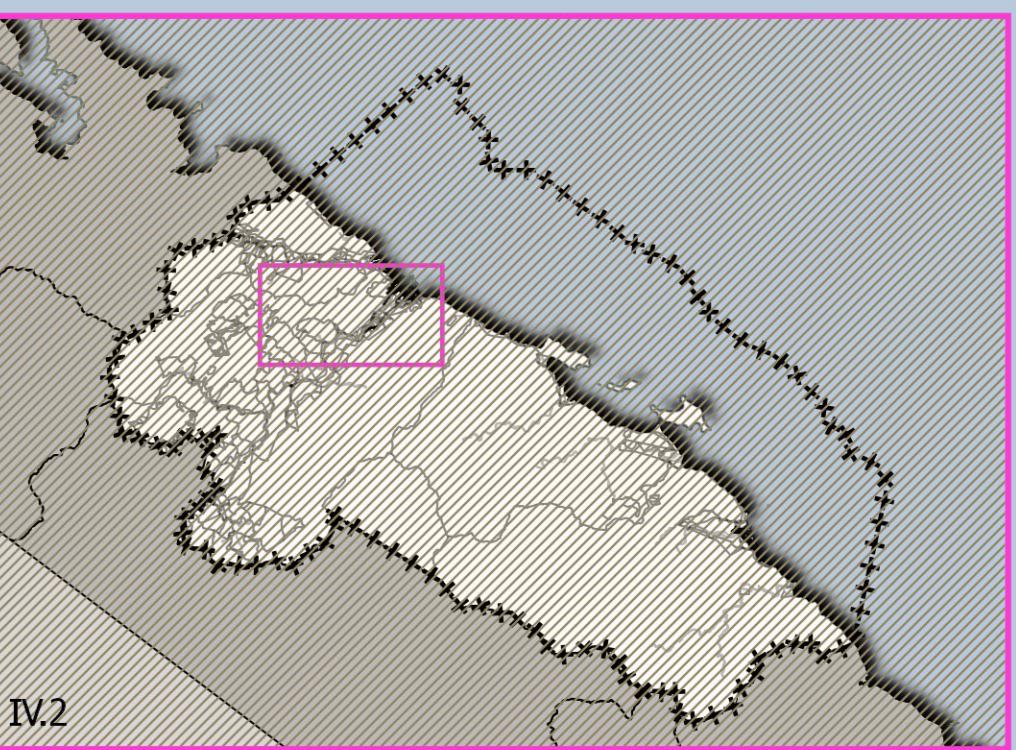
DE THIO




IV.2 : Carte des servitudes - Ensemble de la commune (éch 1/40.000)



Approuvé par la délibération n°43-2013/APS du 19 décembre 2013 et
mis à jour par l'arrêté n°3275-2018/ARR/DFA du 18 septembre 2018



LISTE DES PLANS DES SERVITUDES
Planche IV.2 : ensemble de la commune
Planche IV.3 : de Nakalé à la mission



PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

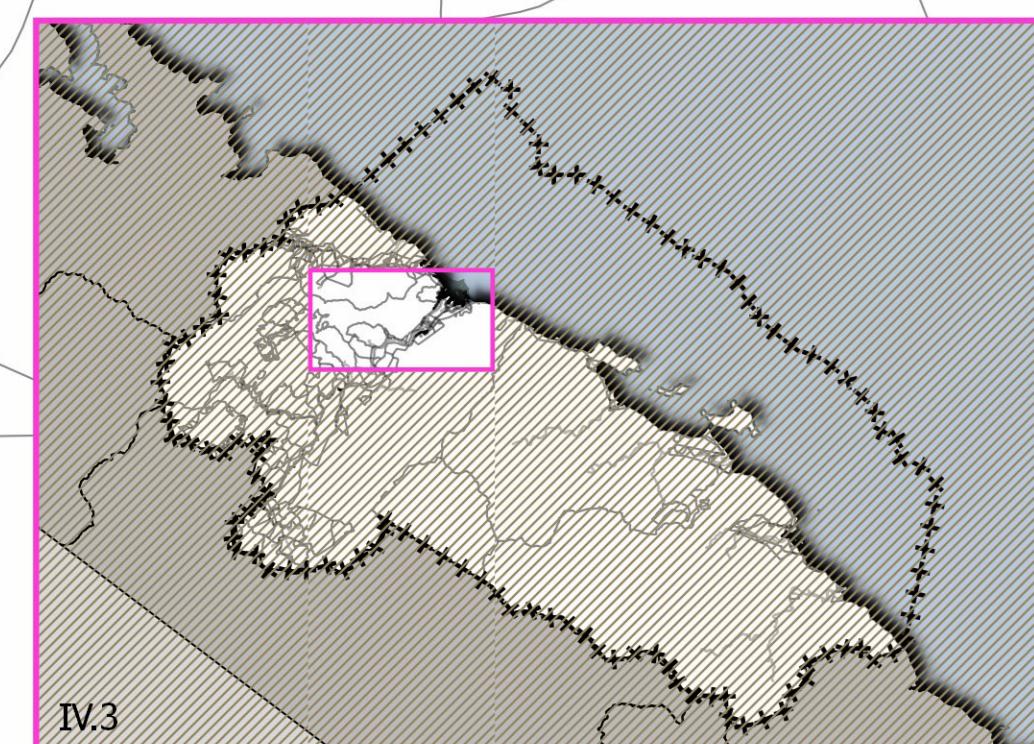
DE THIO



IV.3 : Carte des servitudes - De Nakalé à la Mission (éch 1/10.000)



Approuvé par la délibération n°43-2013/APS du 19 décembre 2013 et
mis à jour par l'arrêté n°3275-2018/ARR/DFA du 18 septembre 2018



LISTE DES PLANS DES SERVITUDES
Planche IV.2 : ensemble de la commune
Planche IV.3 : de Nakélé à la mission

